



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le 19/11/2025

ID : 057-245700695-20251119-B20251118_05_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le dix-huit novembre à dix-sept heures trente minutes, dûment convoqués le douze novembre sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Michel PAQUET, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 14 du Conseil communautaire du 9 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Etaient présents :

M. Michel PAQUET,
M. Bernard ZENNER (arrivé au point 20), Mme Rachel ZIROVNIK, M. Michel HERGAT,
Mme Marie-Marthe DUTTA GUPTA, MM. Benoit STEINMETZ, Guy KREMER, David ROBINET,

Absent avec procuration : ./.

Etaient excusés : Roland BALCERZAK, Maurice LORENTZ, Denis BAUR

Nombre de membres en exercice : 11

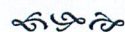
Nombre de membres présents : 7 jusqu'au point 19, 8 à partir du point 20

Nombre de votants : 7 jusqu'au point 19, 8 à partir du point 20

Secrétaire de séance : Benoit STEINMETZ

Étaient également présents : Olivier HAUDOT, DGS, Thomas HERBER, DGST, Philippe LHOTTE, Directeur du Département Ressources et Services à la population, Julien PILLET, Directeur du Département Environnement et Cycle de l'Eau, , Katia PEPPOLONI, Chargée de mission Manon TURPIN, service communication.

Était absente : Antoinette SALERNO, Chef du service institutionnel



5. Objet : Amicale du Personnel de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs : subvention complémentaire pour 2025

Vu la décision n° 9 du Bureau communautaire du 18 mars 2025 fixant le principe de l'attribution à l'Amicale du personnel de la CCCE, d'une subvention annuelle sur la base de 960 € par agent à temps complet,

Considérant que le montant total de la subvention avait été fixé à 190 360 € pour l'année 2025, sur la base de l'effectif connu au 1^{er} janvier 2025,

Considérant les mouvements de personnel arrêtés et constatés au 1^{er} novembre 2025 au sein des services de la CCCE conduisant l'Amicale du personnel communautaire à solliciter une subvention complémentaire,

Considérant qu'un avenant à la convention doit être adopté aux fins de régularisation,

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'Amicale du Personnel de la Communauté de Communes, en date du 4 mars 2025,

Considérant cet exposé,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- de verser une subvention complémentaire de 12 450 € à l'Amicale du personnel communautaire, au titre de l'année 2025,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention, ci-annexé,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour : 7
Abstention : 0
Contre : 0

Fait à Cattenom, le 19 novembre 2025

Le Président,

Michel PAQUET





CCCE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM & ENVIRONS

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION DE
L'AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
CATTENOM ET ENVIRONS - DEMANDE D'AIDE FINANCIERE
COMPLEMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**

1

ENTRE :

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, 2, Avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM, représentée par son Président en exercice, M. Michel PAQUET, en vertu d'une décision n° du Bureau Communautaire du 18 novembre 2025,

Ci-après dénommée, « la Communauté de Communes »,

D'une part,

Et

L'Amicale du personnel de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, inscrite au registre des associations dans le Volume 1997 Folio 20 du Tribunal judiciaire de Thionville, ayant son siège social à la Communauté de Communes de Cattenom et Environs, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Isabelle LENARD,
Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Par décision en date du 18 mars 2025, le Bureau Communautaire a autorisé le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à signer la nouvelle convention attributive de subvention pour l'année 2025.

L'Association utilise cette subvention sous la forme suivante :

- 550 euros de chèques vacances (560 pour les agents ayant un enfant de moins de 18 ans)
- 160 euros de chèques « culture »
- 190 euros de chèques « cadhoc »
- 60 euros de chèques « supermarché Match ».

La convention initiale prévoyait une enveloppe annuelle provisoire de 190 360 € déterminée sur la base des effectifs de la CCCE connus à la date de signature.

Le présent avenant a pour objet de finaliser la subvention 2025 et recevoir le reliquat en tenant compte des mouvements de personnels constatés à la date du 1^{er} novembre 2025 (arrivées, départs, modifications de temps de travail, congé parental.....)



CCCE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM & ENVIRONS

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Compte tenu des mouvements de personnels constatés à la date du 1^{er} novembre 2025, il est convenu d'accorder à l'amicale du personnel une aide financière complémentaire afin de permettre à tous les agents éligibles à l'adhésion de l'amicale de faire valoir leurs droits. Il convient donc de modifier l'article 3 de la convention initiale.

ARTICLE 2 : DUREE

L'avenant entre en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION INITIALE : DEMANDE D'AIDE FINANCIERE COMPLEMENTAIRE

L'article 3 de la convention initiale est rédigé en ces termes :

« Le montant de la subvention accordée est de 960 € par agents et correspond à :

- 186 agents à temps complet : (titulaires , contractuels et apprentis)	171 640,00 €
- 26 Agents à temps non complet :	18 720,00 €

Montant total de la subvention : = 190 360,00 €

Compte tenu des mouvements de personnel arrêtés et constatés à la date du 1^{er} novembre 2025 au sein des services communautaires il est nécessaire, de demander une aide financière complémentaire correspondante à :

- Nouveau personnel/renouvellement de contrat / retour de congé parental et changement de temps de travail	=	17 120,00 €
---	---	-------------

A déduire :

- Départ d'agents en cours d'année / Changement de temps de travail	=	- 4 670,00 €
--	---	--------------

Soit un total d'aide financière complémentaire de	=	12 450,00 €
---	---	-------------



CCCE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE CATTENOM & ENVIRONS

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées

Fait à Cattenom le 4 Novembre 2025

Pour l'Association, sa Présidente, Isabelle LENARD

Pour la Communauté de Communes, son Président, Michel PAQUET

Annexe : Mouvement du personnel au 01/11/2025

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION: Amicale du Personnel de la CCCE

au titre de la demande de subvention pour l'année 2025

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas

mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

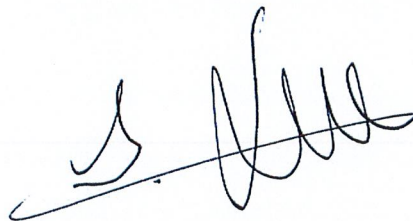
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Cattenom....., le 4 Mars 2025

Isabelle LENARD

Présidente de l'Amicale du personnel de la CCCE



Envoyé en préfecture le 20/11/2025

Reçu en préfecture le 20/11/2025

Publié le

ID : 057-245700695-20251119-B20251118_05_SI-DE
